

## DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Par délibération du 05 février 2024, il a été décidé de procéder à concertation portant sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables :

**Du 6 mars 2024 au 27 mars 2024**

### Objet de la concertation :

La présente concertation porte sur le projet de définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables

### Contenu du dossier

Pour la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, le dossier de concertation est constitué d'une version papier comprenant :

- Le dossier comprenant notamment une note de présentation et le projet de plan de zonage des zones d'accélération de la commune,
- La délibération du conseil municipal en date du 05 février 2024, décidant de fixer les modalités de concertation ainsi que le projet de zonage.

### Consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre de concertation sur feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le maire, seront disponibles à la mairie, pendant toute la durée de la concertation, aux heures d'ouvertures habituelles de l'accueil. Le dossier de concertation est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.

### Identité de la personne responsable

Le Maire de la commune est responsable de la procédure de concertation. Toute information peut lui être demandée sur la présente concertation.



### **Observations du public**

Le public pourra adresser ses observations et propositions, avant la clôture de la concertation, par correspondance à l'attention du Maire.

Le public pourra déposer ses observations par courriel à l'adresse :  
mairie.roquebrune@wanadoo.fr

Ces dernières sont annexées au registre de concertation tenu au sein de la commune.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de la concertation.

### **Clôture de la concertation**

A l'issue de la concertation, le registre de concertation sera mis à la disposition du maire, clôturé et signé par lui.

### **Consultation du rapport**

Le registre de concertation est tenu à la disposition du public à la mairie. Toute personne pourra en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA - loi n°78-753 du 17/07/78 modifiée).

### **Décision pouvant être adoptée à l'issue de la concertation**

A l'issue de la concertation, le projet de zonage des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, éventuellement amendé pour donner suite à la concertation, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal avant débat en conseil communautaire d'Artagnan en Fezensac et transmission aux services de l'Etat.

Fait à Roquebrune, le 10 février 2024

Le maire,

**Benoit DESENLIS**